



jeudi, 21 août 2025

8. 2025

09:03 Distribué au guichet
1628 Vuadens

jeudi, 14 août 2025

13:54 Arrivée à l'office de retrait /à l'office de distribution
1628 Vuadens

12:47 L'envoi a été trié en vue de son acheminement
1630 Bulle 1 Distribution

11:19 Avisé pour retrait
1630 Bulle 1 Distribution

07:56 Arrivée à l'office de retrait /à l'office de distribution
1630 Bulle 1 Distribution

00:50 L'envoi a été trié en vue de sa distribution
1300 Eclépens Centre Courrier

mercredi, 13 août 2025

19:39 L'envoi a été trié en vue de sa distribution
1300 Eclépens Centre Courrier

17:04 Moment du dépôt de l'envoi
1618 Châtel-St-Denis

14:19 Votre envoi sera bientôt transmis à la poste

Ce jugement avec les remarques est accessible en ligne sur le lien :
<https://swisscorruption.info/fr/2025-06-18-jugement.pdf>

Audience du 18 juin 2025

Daniel Louis Conus, fils d'Ernest et d'Antoinette Jonin, né le 29 août 1949, originaire de Promasens, domicilié Wego Appartement Hôtel, Route des Artisans 43, 1628 Vuadens, prévenu de calomnie (opposition à l'ordonnance pénale du 4 février 2025).

Composition

Président : Grégoire Bovet

Greffier : Maxime Grivel

Le Juge de police rend son jugement intégralement rédigé.

JUGEMENT Jugement reçu le 21.08.2025

PARTIES

- **Daniel Louis Conus**, à Vuadens
- **Marc Fahrni**, à Le Crêt-près-Semsaies
- **Ministère public de l'État de Fribourg**, à Fribourg

CONCLUSIONS FINALES

Marc Fahrni a pris les conclusions suivantes:

Daniel Louis Conus est reconnu coupable de diffamation.

Le Ministère public a pris les conclusions suivantes :

Daniel Louis Conus est reconnu coupable de calomnie au sens de l'art. 174 ch. 1 et 2 CP. Il est condamné à une peine privative de liberté de 30 jours, sans sursis. Les frais de procédure sont mis à la charge de Daniel Louis Conus.

Daniel Louis Conus n'a pas formellement pris de conclusions dès lors qu'il ne s'est pas exprimé aux débats sur ce point. **MENSONGE ! Voir les conclusions dans les requêtes préliminaires déposées lors de l'audience du 18 juin 2025**

Néanmoins, eu égard à l'opposition formulée contre l'ordonnance pénale du 4 février 2025, il peut être considéré qu'il a conclu à son acquittement et à ce que les frais de procédure soient mis à la charge de l'État.

Il est évident que ce jugement a été rédigé avec l'aide de l'Intelligence Artificielle (IA) qui formule les objets requis en fonction des éléments qui lui sont fournis. Manifestement, le "juge" de céans n'a pas permis à l'IA d'avoir accès au document de requêtes préliminaires déposées le 18.06.2025. Nous allons le voir plus en détail dans le recours.

VU

- le dossier de la cause ;
- l'audience de ce jour ;

Considérant

EN FAIT

I

Il ressort de l'ordonnance pénale rendue le 4 février 2025 par le Procureur général du canton de Fribourg notamment ce qui suit :

« Le 12 juillet 2024, Marc Fahrni a déposé plainte pénale pour atteintes à l'honneur contre Daniel Conus. Il lui reproche d'avoir distribué un flyer duquel ressortent les passages suivants : « Marc Fahrni, un roitelet qui se croit au-dessus de la loi ; tous les conseillers communaux se sont rendus

Il faut tout d'abord constater que la plainte du 12 juillet 2024 de Marc FAHRNI ne comporte aucun des éléments cités dans ce premier paragraphe (pages 1 et 2), mais qu'ils sont effectivement mentionnés dans le communiqué d'intérêt public du 08.07.2024.

coupables de violation de l'art. 302 CPP ; une démocratie est fondée sur l'état de droit - n'en déplaie au syndic Fahrni ; il appartient au Conseil d'Etat de destituer le syndic qui claironne son hostilité à l'état de droit».

Ce flyer mentionne des propos publiés dans la presse le 2 juillet 2024, il est donc postérieur à cette date et la plainte intervient en temps utile. Il est notoire que Daniel Conus distribue généreusement ses tracts et les affiche sur le domaine public. Invité à se déterminer sur cette plainte, Daniel Conus a réagi le 29 août 2024 en estimant que la plainte était abusive et que le flyer distribué ne contient aucune atteinte à l'honneur. Il dépose plainte pour calomnie, contrainte et entrave à l'action pénale contre Marc Fahrni. Il n'est d'emblée donné aucune suite à la plainte de Daniel Conus à qui cette faculté a été déniée (TF 7B_ 412/2024 du 15 août 2024). S'agissant d'assurer sa protection, il suffit à Daniel Conus de cesser ses visites stériles au plaignant. Force est de relever que, dans son flyer, Daniel Conus donne du plaignant l'image d'une personne méprisante, allant jusqu'à demander sa destitution. Il se fonde sur des propos que lui seul aurait entendus. Sa démarche n'a aucun autre but que de nuire au plaignant, de sorte qu'il n'est pas autorisé à faire la preuve de sa bonne foi ou de la vérité. ».

Fondé sur ces faits, le Procureur général a reconnu Daniel Louis Conus coupable de calomnie et l'a condamné à une peine privative de liberté de 30 jours, sans sursis.

Le Procureur général Fabien GASSER n'était pas légitimé pour instruire la plainte de Daniel CONUS. Voir les remarques en page 7 du présent jugement.

II

Daniel Louis Conus a formé le 12 février 2025, soit en temps utile, une opposition contre cette ordonnance pénale, laquelle est dès lors réduite à néant.

III

Marc Fahrni, en qualité de plaignant, ainsi que Daniel Louis Conus, en qualité de prévenu, ont été cités à comparaître à l'audience de ce jour.

À titre de questions préjudicielles, Daniel Louis Conus a produit un dossier de 15 pages libellé « Procès du 18 juin 2025 13.30H » ainsi qu'un document intitulé « Complément à la requêtes préliminaire ». Ce dossier était complété par 9 pièces justificatives.

https://swisscorruption.info/fahrni/#2025-06-18_proces

En fait, la détermination du 29 août démontre en 9 points, la manipulation de l'Opinion publique par le Syndic FAHRNI.

Le classement de la plainte CONUS relève d'une entrave à l'action pénale manifeste !

En déposant ces pièces, dont copie a été remise à Marc Fahrni, Daniel Louis Conus a indiqué qu'il ne répondra à aucune question qui lui sera posée, en raison du fait que « tout est dans le dossier » (p.-v. p. 2 ligne 7).

Statuant sur le siège, le Juge de police a jugé irrecevable la demande de récusation dirigée contre lui-même. **Faut-il s'en étonner ? le "juge" arbitraire Grégoire BOVET avait déjà refusé les réquisitions de preuves et audition des témoins, déposées le 31 mars 2025, afin de s'assurer que les mensonges du Politiciens FAHRNI puissent être transformées en de fausses "vérités" procédurales !**

Il a relevé en outre qu'aucune décision judiciaire n'avait admis une requête de récusation dirigée contre le Procureur Fabien Gasser dans le cadre de cette procédure et que, conformément à l'art. 59 al. 3 CPP, une éventuelle demande de récusation n'emportait aucun effet suspensif.

Dans un État de Droit, les recours de Daniel CONUS au Tribunal Fédéral auraient fait condamner les "magistrats" fribourgeois à de nombreuses reprises. Pour sauver la face et par complicité dans les CRIME ORGANISE, le TF

Il a ensuite noté que la question préjudicielle soulevée sous chiffre III de la requête du 31 mars 2025 relevait du fond de la cause et de l'appréciation des preuves à laquelle il sera procédé. Enfin, le Juge de police a indiqué qu'il statuerait sur les réquisitions de preuve (audition de différents témoins) sollicitées par Daniel Louis Conus à l'issue des débats.

Ainsi, les criminels qui forment les "autorités judiciaires" et dont font partie les "juges" du TF, s'entraident pour éviter de mettre en lumière les entraves aux actions pénales. Les Dénis de justice du TF violent l'état de droit ! <https://swisscorruption.info/fahrni/#suivi>

La procédure probatoire a été ouverte et Marc Fahrni a été entendu sur les faits de la cause, en sa qualité de plaignant.

Pour sa part, Daniel Louis Conus a été avisé expressément de l'art. 143 CPP, de son droit de garder le silence (art. 113 CPP) et de son droit de faire appel à un défenseur ou demander un défenseur d'office. A la question de savoir s'il a compris ses droits, Daniel Louis Conus a levé les bras. A la question de savoir si Daniel Louis Conus acceptait de répondre aux questions, celui-ci n'a pas répondu (p.-v. p. 4 lignes 54 ss).

Le Juge de police a alors relevé que dans le cadre des questions préjudicielles, lorsque Daniel Louis Conus a pris pour la seule fois la parole, il a indiqué que cela ne servirait à rien de lui poser des questions car il ne répondrait pas, tout étant dans les documents déjà remis.

Daniel Louis Conus a refusé de signer le procès-verbal (p.-v. p. 5 lignes 65s). Il n'a également pas manifesté la volonté de se déterminer sur les déclarations faites par Marc Fahrni (p.-v. p. 9 lignes 154ss).

a opté pour ne plus traiter les recours de Daniel CONUS. Ainsi, les criminels qui forment les "autorités judiciaires" et dont font partie les "juges" du TF, s'entraident pour éviter de mettre en lumière les entraves aux actions pénales. Les Dénis de justice du TF violent l'état de droit ! <https://swisscorruption.info/fahrni/#suivi>

A la question de savoir s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense, Daniel Louis Conus a conservé le silence.

Le Juge de police a prononcé alors la clôture des débats. Il a demandé aux parties s'il y avait une opposition à ce que le dispositif du jugement leur soit adressé par écrit et que celui-ci ne soit pas ouvert en audience publique. Les parties n'ont formulé aucune opposition à cette proposition.

Le Juge de police a enfin informé les parties que le jugement sera intégralement motivé et leur sera adressé ultérieurement par écrit sans ouverture du dispositif en séance publique.

Statuant sur ces faits et considérant

EN DROIT

Le Juge de police va tout d'abord statuer sur les questions préjudicielles soulevées d'entrée de cause par Daniel Louis Conus (infra I). **Questions préjudicielles soulevées trop tard, puisque le Président ne pouvait plus convoquer les témoins requis, ni les preuves souhaitées**

Dans un deuxième temps (infra II), dans une partie générale, il sera exposé les différences qui existent entre la diffamation (art. 173 CP) et la calomnie (art. 174 CP).

Les faits reprochés à Daniel Louis Conus seront ensuite examinés (infra III). Le cas échéant, la peine sera déterminée (infra IV). Le sort d'une requête d'indemnité formulée par Daniel Louis Conus (infra V) et celui des frais de procédure seront fixés (infra VI).

Enfin, les voies de droit seront indiquées compte tenu de la rédaction intégrale du jugement (infra VII).

I

Questions préjudicielles

Suivi des procédures arbitraires du Procès FAHRNI : <https://swisscorruption.info/fahrni/#suivi>

Dans son courrier du 31 mars 2025 ainsi qu'aux débats de ce jour, Daniel Louis Conus a formulé plusieurs questions préjudicielles. Il y a lieu de statuer sur celles-ci.

Courrier du 31 mars 2025 avec conclusions

Réquisition de preuves et audition de témoins : https://swisscorruption.info/conus/2025-03-31_proces1.pdf

Procès du 18.06.2025

Requêtes préliminaires : https://swisscorruption.info/fahrni/#2025-06-18_proces

1. Requête de récusation dirigée contre le Juge de police Grégoire Bovet

Aux débats de ce jour, Daniel Louis Conus a notamment requis la récusation du Juge de police Grégoire Bovet. **Nommé "juge" pour apporter sa complicité au Procureur général Fabien GASSER et au Politicien Marc FAHRNI, il est évident que Grégoire BOVET n'allait pas se récuser, d'autant moins après les violations déjà commises, citées dans les remarques plus haut.**

Selon la jurisprudence : « Le magistrat dont la récusation est formellement et valablement requise ne saurait en principe statuer lui-même sur sa propre récusation (ATF 122 II 471 consid. 3a p. 476 et les références citées). La jurisprudence admet toutefois une exception à ce principe, en particulier en présence d'une demande de récusation abusive ou manifestement mal fondée, permettant à l'autorité de se prononcer sur sa propre récusation (cf. ATF 129 III 445 consid. 4.2.2; plus récemment arrêts 6F_11/2016 du 19 avril 2016 consid. 1.4; 6B_720/2015 du 5 avril 2016 consid. 5.5). » (Arrêt du 22 juin 2016 de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral dans la cause 6B_933/2015).

En l'occurrence, Daniel Louis Conus avait déjà requis le 16 avril 2025 la récusation du Juge de police Grégoire Bovet dans le cadre de la présence procédure en alléguant que ce dernier avait refusé de traiter les questions préjudicielles et les réquisitions de preuve préalablement aux débats principaux.

Or, par Arrêt du 6 mai 2025, considérant la demande de récusation manifestement mal fondée voire abusive, celle-ci a été déclarée irrecevable par la vice-présidente de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois. https://swisscorruption.info/conus/2025-05-06_tc-rejet-recours.pdf
L'Arrêt du 6 juin 2025 a été rendu par la "juge" Alessia CHOCOMELI, ex-Procureure générale adjointe de Fabien GASSER. Politique des petits copains !

Il y a lieu de constater que depuis le prononcé de l'Arrêt du 6 mai 2025, aucun élément nouveau du point de vue procédural n'est intervenu. En particulier, le Juge de police Grégoire Bovet n'a rendu aucune décision à l'endroit de Daniel Louis Conus.

En déposant ce jour à nouveau une requête de récusation sans invoquer de faits nouveaux à son appui alors que la requête avait été déjà déclarée irrecevable, Daniel Louis Conus adopte un comportement qui s'apparente à un procédé dilatoire.

Dans la mesure où la demande de récusation est manifestement infondée, le Juge de police, qui est en droit de statuer lui-même sur le sort de la requête de récusation dirigée contre lui conformément à la jurisprudence précitée, déclare irrecevable dite requête de récusation.

2. Requête de récusation dirigée contre le Procureur Fabien Gasser

Dans ses points II et IV de sa requête du 31 mars 2025, Daniel Louis Conus a allégué en substance que le Procureur Fabien Gasser ne pouvait pas rendre une ordonnance pénale le concernant et qu'il aurait dû se récuser eu égard aux nombreuses plaintes pénales que Daniel Louis Conus avait déposées contre le Procureur Fabien Gasser.

Or, il y a lieu de relever qu'à ce jour, à la connaissance du Juge de céans, aucune décision judiciaire n'a admis la récusation du Procureur Fabien Gasser dans les causes afférentes à Daniel Louis Conus.

Au contraire, dans un arrêt du 15 août 2024, la IIe Cour de droit pénal du Tribunal fédéral dans la cause 7B_412/2024 a déclaré irrecevable le recours déposé par Daniel Louis Conus contre la décision de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois du 22 février 2024. Cette décision déclarait irrecevable le recours déposé par Daniel Louis Conus contre une décision du Procureur Fabien Gasser du 4 octobre 2024 selon laquelle « il ne tiendra[it] plus compte de [ses] plaintes et dénonciations contre des magistrats, des avocats ou des agents de la fonction publique en raison de leur prétendue appartenance à une organisation criminelle, ou pour de prétendues infractions en lien avec l'exercice de leurs tâches publiques ou de leurs mandats". **Manipulations procédurières ! Vérité dans les faits : TF Recours CHOCOMELI https://swisscorruption.info/conus/2025-05-22_tf-recours-bovet.pdf Quand le TF n'a plus d'arguments, il classe ! Déni de justice ! https://swisscorruption.info/ch2/2025-05-23_tf_classe.pdf** Au demeurant, en vertu de l'art. 59 al. 3 CPP, tant que la décision sur la récusation n'a pas été rendue par la juridiction compétente, la personne dont la récusation est demandée continue d'exercer sa fonction. **Pour la récusation de Fabien GASSER, la demande restera éternellement en suspens, puisque le Tribunal Fédéral classe les recours sans suite... Aucun arrêt rendu à ce jour sur le recours... https://swisscorruption.info/conus/2024-04-05_tf_recours-ester.pdf**

Ainsi, la requête de récusation déposée par Daniel Louis Conus n'empêche ainsi pas la personne concernée, en l'occurrence le Procureur Fabien Gasser, de continuer à exercer sa fonction, ce qu'elle a fait en dressant l'ordonnance pénale du 4 février 2025.

Le Procureur général Fabien GASSER peut pratiquer son arbitraire, son copinage politique et les harcèlement de ses Victimes en toute tranquillité, avec la protection de la plus haute Cour du Pays...

Partant, la requête de Daniel Louis Conus tendant à la constatation de l'illicéité de l'ordonnance pénale du 4 février 2025 rendue par le Procureur Fabien Gasser est rejetée.

Tous les critères d'une République bananière : <https://swisscorruption.info/gasser/#ester>

3. Violation des droits fondamentaux

Dans son courrier du 31 mars 2025 ainsi que dans sa requête déposée ce jour, Daniel Louis Conus soutient notamment que ses droits fondamentaux ont été violés.

En particulier, il allègue qu'il n'a pas été entendu par le Procureur Fabien Gasser avant la reddition de l'ordonnance pénale du 4 février, ce qui serait une violation de l'art. 6 CEDH.

Conformément à l'art. 352a CPP, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, le Ministère public entend le prévenu s'il est probable que l'ordonnance pénale débouchera sur une peine privative de liberté à exécuter.

Tel aurait dû être le cas en l'espèce, puisque le Procureur Fabien Gasser a prononcé une peine privative de liberté ferme de 30 jours dans son ordonnance pénale du 4 février 2025.

Or, en application de l'art. 352a CPP, Daniel Louis Conus a été cité à comparaître à l'audience du Procureur Fabien Gasser du 13 novembre 2024 par mandat de comparution du 4 octobre 2024. Il lui était signalé dans la citation que l'audition était obligatoire au sens de l'article 352a CPP.

Daniel Louis Conus a répondu à cette citation par un courrier du 12 octobre 2024 (DO 9'005 ss). Il ressort en substance de ce courrier de Daniel Louis Conus que **le Procureur Fabien Gasser n'était en pas endroit de diriger cette procédure, raison pour laquelle le prévenu ne se présentera pas devant le Procureur Fabien Gasser à l'audience du 13 novembre 2024. Simpliste le "juge" Bovet ! Il suffit de voir le point IV de la demande de réquisition de preuves du 31.03.2025 (points 4.1 à 4.5) pour se rendre compte des violations de mes droits fondamentaux https://swisscorruption.info/fahrni/#2025-06-18_iv** Le Procureur Fabien Gasser n'a ensuite pas jugé nécessaire d'adresser un mandat d'amener à Daniel Louis Conus pour pouvoir l'auditionner, estimant que la démarche n'était pas appropriée.

Déjà pour ce motif, il y a lieu de constater que Daniel Louis Conus a eu l'occasion d'être entendu par l'auteur de l'ordonnance pénale et qu'il a refusé ce droit, sans motif juridique valable. Il ne saurait ainsi s'en plaindre.

De plus, le Juge de céans constate que Daniel Louis Conus a fait opposition à l'ordonnance pénale du 4 février 2025, de sorte que celle-ci a été mise à néant.

Daniel Louis Conus était présent aux débats de ce jour et il a ainsi été en mesure de faire valoir son droit d'être entendu avant qu'un jugement ne soit rendu. Or, Daniel Louis Conus a refusé de s'exprimer aux débats, faisant ainsi usage de son droit conformément à l'art. 113 CPP, ce dont il a été dûment informé conformément à l'art. 143 CPP (p.-v. p. 4 lignes 54 ss).

En refusant de s'exprimer aux débats de ce jour et en invoquant simultanément la violation de son droit d'être entendu, Daniel Louis Conus adopte une attitude manifestement contradictoire qui n'a pas à être protégée. **Doit-on se poser la question de la santé mentale du Juge BOVET ! Le Droit d'être entendu a été requis lors de l'instruction, mais refusé à un Procureur arbitraire et corrompu. Lors du procès, le refus de parler se justifiait par le refus du "juge" BOVET de se récuser, après avoir démontré son arbitraire et sa partialité !**

De plus, selon la doctrine, même si l'art. 352a CPP avait été violé, cela ne rend encore pas absolument nulle l'ordonnance pénale en question : « La question de la sanction du non-respect de ce devoir d'audition n'est pas tranchée par la loi. Lorsque le prévenu forme opposition, son audition ultérieure par le ministère public nous paraît réparer l'omission d'une audition préalable, si l'on raisonne par référence à la jurisprudence sur la réparation de la violation du droit d'être entendu ; Si aucune opposition n'est formée, la violation de l'art. 352a CPP risque fort de demeurer lettre morte car l'ordonnance pénale entre en force (art. 354 al. 3 CPP), sauf à admettre la nullité absolue de cette dernière, ce qui semble peu probable vu le caractère très restrictif de la jurisprudence en la matière, au nom de la sécurité du droit » (Le procès pénal, Miriam Mazou et Yvan Jeanneret, Mode d'emploi et check-lists à l'usage des praticiennes et des praticiens, Helbing Lichtenhahn, 2025 p.99 n. 300 ; voir également dans ce sens Die Einvernahmepflicht nach Art. 352a StPO – Eine Auslegeordnung, Langenegger Diego, in forumpoenale 1/2025 p. 47).

Partant, au vu de ce qui précède, le Juge de céans constate que le droit fondamental d'être entendu n'a pas été violé en ce qui concerne Daniel Louis Conus.

Le point IV cité plus haut démontre au contraire que non seulement les Droits fondamentaux selon la Législation suisse ont été bafoués, mais que c'est également le cas selon la CEDH !

4. Autres questions préjudicielles

Dans son écrit du 31 mars 2025 ainsi qu'aux débats de ce jour, Daniel Louis Conus a invoqué d'autres questions préjudicielles (audition de témoins, **point III intitulé** « Complément et correction de faits erronés dans la plainte », etc.), qui relèvent de la procédure au fond et de l'appréciation des preuves. Il ne s'agit ainsi pas formellement de questions préjudicielles et ces aspects seront discutés ci-après. **En citant le point III de la demande de réquisition de preuves, on constate que le "juge" BOVET avait pourtant bien lu le courrier du 31.03.2025. Il a dû survoler le point IV cité plus haut, sans le lire...**

II

Diffamation et calomnie

À teneur de l'art. 173 CP :

« 1. Quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon,

est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire.

2. L'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.

3. L'auteur n'est pas admis à faire ces preuves et il est punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.

4. Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge peut atténuer la peine ou renoncer à prononcer une peine.

5. Si l'auteur ne fait pas la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles sont contraires à la vérité ou si l'auteur les rétracte, le juge le constate dans le jugement ou dans un autre acte écrit. »

À teneur de l'art. 174 CP :

« 1. Quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations et en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

quiconque propage de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaît l'inanité,

est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le calomniateur est puni d'une peine privative de liberté d'un mois à trois ans ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins s'il cherche de propos délibéré à ruiner la réputation de sa victime.

3. Si, devant le juge, l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge peut atténuer la peine. Le juge donne acte de cette rétractation à l'offensé. »

Selon la jurisprudence relative à ces deux dispositions : « L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en ceci que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation. L'art. 177 CP punit celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. Cette dernière infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP).

Ces dispositions protègent la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 consid. 2.2.1 ; ATF 117 IV 27 consid. 2c). L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1). En revanche, la réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a ; ATF 105 IV 194 consid. 2a). Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas

de **dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser** par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (TF 6B_1047/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.1 ; arrêt TF 6B_1268/2019 du 15 janvier 2020 consid. 1.2).

Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, **il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée**, mais sur une **interprétation objective** selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 119 IV 44 consid. 2a ; ATF 117 IV 27 consid. 2c). S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3). Pour qu'il y ait diffamation, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait affirmé des faits qui rendent méprisable la personne visée ; il suffit qu'il ait jeté sur elle le soupçon d'avoir eu **un comportement contraire aux règles de l'honneur** ou qu'il propage - même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire - de telles accusations ou de tels soupçons (ATF 117 IV 27 consid. 2c).

Comme indiqué plus haut, outre l'atteinte à l'honneur et sa communication à un tiers, l'infraction de calomnie suppose que **l'auteur connaisse la fausseté de ses allégations**. L'accusation doit donc **établir que le fait est faux**, d'une part, que l'auteur le savait, d'autre part. Les preuves libératoires de la vérité ou de la bonne foi n'ont donc pas de sens dans ce cadre (PC CP, 2017, art. 174 n. 1). **La loi prévoit la possibilité pour une personne accusée de diffamation d'apporter des preuves libératoires qui excluent sa condamnation**. Ainsi, selon l'art. 173 ch. 2 CP, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité (preuve de la vérité) ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (preuve de la bonne foi). **Le juge doit examiner d'office si les conditions d'admission à la preuve libératoire sont remplies ; il faut toutefois préciser que l'admission à la preuve constitue la règle** (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., 2010, art. 173 n. 54). Cette possibilité doit être refusée au prévenu lorsqu'il n'avait pas de **motif suffisant pour proférer ses allégations injurieuses**, d'une part, et qu'il a agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, d'autre part ; ces deux conditions sont cumulatives (art. 173 ch. 3 CP). L'existence d'un motif suffisant est plus difficilement admise lorsque le fait touche à la vie privée ou à la vie de famille, comme cela résulte de la formulation de l'art. 173 ch. 3 in fine CP. Elle n'est cependant pas d'emblée exclue. Si l'auteur a un motif suffisant, même s'il ne s'agit pas du motif unique ou prépondérant de sa communication,

Motifs suffisants : Quand un Syndic se vante - comme il l'a fait devant moi - qu'il n'avait pas besoin des Lois pour bien gérer sa Commune, cela signifie que l'État de Droit pour ce politicien, a dû céder sa place au FASCISME !

Dans un État de Droit comme est supposé être la Suisse, le Devoir de tout Citoyen confronté à un tel comportement, est de le dénoncer. Le Présent cas nous démontre donc que la démocratie est en danger et que les Autorités judiciaires et politiques en sont la cause !

Beaux principes que le "juge" BOVET n'a pas permis d'appliquer en refusant ma demande de réquisition de preuves du 31.03.2025

il doit être admis à la preuve libératoire ; il suffit qu'il ne soit pas qu'un prétexte (ATF 82 IV 98 / JdT 1956 IV 142). La preuve de la vérité est apportée si tous les éléments essentiels de l'allégation sont établis ; des exagérations bénignes, soit qui apparaissent proportionnellement sans importance, restent sans conséquence (ATF 102 IV 176 / JdT 1978 IV 12; Corboz, art. 173 n. 71).

Pour la preuve de la bonne foi, il faut se placer au moment de la communication litigieuse et rechercher, en fonction des éléments dont l'auteur disposait à l'époque, s'il avait des raisons sérieuses de tenir pour vrai ce qu'il a dit. La jurisprudence a établi un certain lien entre les motifs suffisants pour faire la communication et les raisons sérieuses de tenir les allégations pour vraies ; en d'autres termes, le contenu et l'étendue du devoir de vérification s'apprécient en examinant les motifs que l'accusé avait de s'exprimer (Corboz, art. 173 n. 75). » (Arrêt du 29 septembre 2023 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois dans les causes 501 2022 166 et 170).

En outre, seule une diffamation, et non une calomnie, peut être retenue pour un auteur qui, par dol éventuel, croit que son propos est susceptible d'être inexact (BSK StGB – Franz Riklin, 4^e Édition, Basel 2019, art. 174 N 7).

III

Faits reprochés

On constate ici que les "magistrats" ont instrumentalisé la plainte déposée par Marc FAHRNI puisqu'il n'était pas du tout question du "Flyer" dans la plainte en question. La plainte initiale n'avait aucune consistance et était abusive !

En l'occurrence, il est reproché à Daniel Louis Conus d'avoir distribué un flyer duquel ressortent les passages suivants : « Marc Fahrni, un roitelet qui se croit au-dessus de la loi ; tous les conseillers communaux se sont rendus coupables de violation de l'art. 302 CPP ; une démocratie est fondée sur l'état de droit - n'en déplaise au syndic Fahrni ; il appartient au Conseil d'Etat de destituer le syndic qui claironne son hostilité à l'état de droit ».

"Je n'ai pas besoin des Lois pour diriger ma Commune" met en évidence la dangerosité du plaignant dans une Démocratie et c'est sans compter tous les mensonges déblatérés que le "juge" BOVET n'a pas voulu entendre

Selon les termes de ce flyer, Marc Fahrni aurait dit à Daniel Louis Conus « qu'il n'avait rien à foutre des lois, qu'il n'en a pas besoin pour faire bien fonctionner sa commune ».

en refusant de citer les témoins que j'avais requis !!!

Entendu aux débats de ce jour, Marc Fahrni a donné sa version des faits suivante à cet égard :

« Vous me demandez si comme cela est mentionné dans le tract, j'aurais déclaré à Daniel Louis Conus que je n'avais rien à foutre des lois, que je n'en avais pas besoin pour faire bien fonctionner

Version
probablement
arrangée entre
le plaignant
le Procureur
et le Juge...

MENSONGE !

ma Commune, je vous réponds que **c'est faux**. Daniel Louis Conus m'interpelle régulièrement, notamment en venant chez moi. En général, j'ai la bienveillance de l'écouter sans donner suite. Il est exact qu'au printemps 2024, lors d'une discussion que j'ai eue avec lui alors qu'il m'avait abordé, je lui ai dit : « **J'en ai rien à foutre de tes lois** ». En effet, j'ai dit cela car Daniel Louis Conus interprète toujours les lois en sa faveur. Il va de soi que de mon côté, je respecte les lois car je suis Syndic depuis 15 ans et Conseiller communal depuis près de 30 ans » (p.-v. p. 6 lignes 85 ss).

Ainsi, au dire du plaignant, ce dernier aurait prononcé la phrase « J'en ai rien à foutre de **tes** lois », ce qui n'a pas été contesté par Daniel Louis Conus lors des débats **puisqu'il a refusé de se prononcer** sur les déclarations faites par le plaignant. **Tout était confirmé par écrit !!!!**

Marc Fahrni, syndic et député, n'a ainsi pas dit qu'il s'en foutait des lois d'une manière générale, mais que peu lui importait l'interprétation que Daniel Louis Conus en faisait en sa faveur comme il l'a dit aux débats. **Interprétation fallacieuse du "juge" BOVET qui veut protéger le Politicien d'un dérapage inadmissible dans un État de Droit ! Un juge au service du FACHISME !**

Les propos de Marc Fahrni relatés par Daniel Louis Conus dans son tract ne sont ainsi pas **totalem**ent inventés par ce dernier comme l'exige l'art. 174 CP relatif à la calomnie : ils ont été déformés par Daniel Louis Conus. **Je n'ai rien inventé et les propos du politicien FAHRNI étaient clairs. l'interprétation du "juge" BOVET démontre la proximité de ses idées avec celles du Syndic ! L'État de Droit est en danger dans le Canton de Fribourg**

Sur le plan subjectif, l'infraction de calomnie nécessite que l'auteur ait la conscience et la volonté de propager des accusations dont il sait qu'elles sont fausses. Or, en l'occurrence, il y a bien un fond de vérité dans les propos relatés dans le tract, à ceci près que le plaignant n'a pas voulu dire qu'il se moquait des lois, mais seulement des lois telles qu'elles étaient interprétées par Daniel Louis Conus.

Daniel Louis Conus n'a ainsi pas sciemment porté à la connaissance de tiers des faits qu'il savait faux, mais il **les a rapportés dans un autre sens que celui originellement exprimé par Marc Fahrni.** **FAUX ! Trahison de la Vérité par le "juge" Grégoire BOVET !**

De plus, la procédure probatoire n'a pas établi que Daniel Louis Conus a bien entendu la phrase « J'en ai rien à foutre **DES** de **tes** lois » et qu'il l'aurait modifiée avec conscience et volonté en « J'en ai rien à foutre des lois » dans le dessein de nuire à Marc Fahrni.

Comment croire encore en la justice de mon Pays face à de telles manipulations des faits entre un politicien et un "juge" élu par les politiciens et soumis à ceux-ci s'il veut se faire réélire !

Le dol éventuel n'est pas admissible dans l'infraction de calomnie puisqu'il faut impérativement que l'auteur sache indubitablement que les faits sont faux. L'infraction de calomnie ne saurait en l'espèce

être retenue dès lors qu'une intention délibérée de colporter des faits faux n'est pas établie de la part de Daniel Louis Conus. L'élément subjectif de la calomnie n'est ainsi pas acquis.

A teneur de l'art. 350 al. 1 CPP : « Le Tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le Ministère public ».

Dans son ordonnance pénale, le Procureur a retenu certains faits qu'il a qualifié de calomnie. Ainsi que prélevé, cette infraction a été abandonnée dès lors que les conditions subjectives faisaient défaut.

Fondé sur les faits retenus par le Procureur Fabien Gasser, il y a lieu de déterminer si Daniel Louis Conus s'est rendu coupable de diffamation et non de calomnie, le précité en ayant été informé au début des débats (p.-v. p. 3 lignes 38 ss).

Daniel Louis Conus sait que Marc Fahrni est syndic de la Commune de La Verrerie et en outre député fribourgeois pour le district de la Veveyse. Marc Fahrni est ainsi une personne politique connue dans ce district et également dans le canton.

Au regard de la maxime d'accusation, il est relevé que le tract distribué par Daniel Louis Conus contient notamment les appréciations suivantes de sa part :

- Marc Fahrni est un roitelet qui se croit au-dessus de la loi ;
- tous les conseillers communaux (dont Marc Fahrni) se sont rendus coupables de violation de l'art. 302 CPP relatif à l'obligation de dénoncer ;
- Une démocratie est fondée sur l'état de droit, n'en déplaise au syndic Marc Fahrni ;
- Il appartient au Conseil d'État de destituer le syndic qui claironne son hostilité envers l'état de droit.

Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il ne faut pas se fonder sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances du cas d'espèce, lui attribuer (ATF 117 IV 29).

En l'occurrence, en raison des propos tenus dans ce tract, Daniel Louis Conus donne clairement une image méprisable de Marc Fahrni au sens de la jurisprudence précitée.

Une chose est maintenant certaine. Dans son interprétation subjective, arbitraire et partielle, le "juge" BOVET donne clairement une image méprisable de la "justice"...

En réalité, un élu "qui n'en a rien à foutre des lois pour bien gérer sa Commune, comme il l'a dit lui-même !

En effet, Marc Fahrni y est présenté comme **un élu ne respectant pas les lois**, qui s'est rendu coupable de violation d'une obligation de dénonciation prévue par la loi et de comportements devant emporter une destitution par le Conseil d'État.

Selon une interprétation objective des propos tenus par Daniel Louis Conus, Marc Fahrni aurait ainsi commis des illégalités crasses dans le cadre de sa fonction de syndic, respectivement de conseiller communal. De tels propos ne peuvent ainsi pas être interprétés seulement comme une **critique de l'activité politique de Marc Fahrni** mais ils comportent bien, par leurs allusions, le soupçon d'un **comportement malhonnête**. **Il ne s'agit nullement d'un comportement malhonnête, mais d'une violation grave de l'État de Droit. Un politicien doit être là pour appliquer les Lois et non pour n'avoir rien à foutre des Lois qu'il a lui-même contribué à mettre en place !**

Le principal intéressé a dit ce qui suit aux débats en relation avec le contenu de ce tract et de l'impact sur son honneur : « Vous me demandez ce que le contenu de ce tract provoque chez moi, je vous réponds que dans un premier temps, je pensais que ce tract n'était diffusé qu'à l'intérieur de la Commune. Les citoyens de ma Commune connaissent tous Daniel Louis Conus et ce qu'il fait. Ce qui m'a fait bouger, c'est lorsque je me suis retrouvé dans une commune voisine de la Veveyse, dans un restaurant, et il y avait également le même tract que j'avais reçu qui s'y trouvait. Une personne que je ne connaissais pas est venue vers moi et m'a demandé : « Sur la photo, c'est bien vous ? Vous êtes quoi pour un Syndic ? ». Je suis une personnalité qui est connue dans le district de la Veveyse et l'atteinte était trop grave pour rester sans suite d'où ma plainte pénale. Je précise d'ailleurs que ma plainte pénale est également motivée par le fait que ce tract a été diffusé à large échelle. J'ai pu notamment constater qu'il avait été diffusé sur un réseau social, sauf erreur Facebook. Je suis également député et ce sont les habitants de tout le district de la Veveyse qui m'ont élu. Sous cet angle-là, il était également important pour moi de réagir par rapport à ma réputation et mon honneur. » (p.-v. p. 6 lignes 95 ss).

L'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. Il n'est toutefois pas admis à faire ces preuves et il est punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (art. 173 ch. 2 et 3 CP).

Dans le cas d'espèce, il ressort du tract que les affirmations attentatoires à l'honneur l'ont été dans le cadre des prétendus « crimes judiciaires » dont Daniel Louis Conus se dit être la victime depuis

sa demande de divorce, dans le dessein d'asseoir sa thèse, en donnant une image méprisable de Marc Fahrni, sans autre motif.

Cela étant, si tant est qu'il pût le faire (l'art. 173 ch. 3 CP l'interdisant in casu), Daniel Louis Conus n'a aucunement amené de preuve libératoire au sens de l'art. 173 ch. 2 CP alors qu'il lui appartenait de le faire. En effet, Daniel Louis Conus s'est muré dans un mutisme volontaire lors des débats et il n'y pas apporté la preuve de la véracité de ses dires.

Faut-il se répéter encore et encore pour noircir du papier ? (Voir page 9)

Au demeurant, Marc Fahrni n'a jamais été condamné pénalement dans le cadre de ses fonctions politiques pour ne pas avoir respecté la loi comme il l'a dit aux débats (p.-v. p. 6 lignes 93ss). Cela n'a pas été contesté par Daniel Louis Conus lors des débats.

Faut-il se répéter encore et encore pour noircir du papier ?

Par ailleurs, Daniel Louis Conus n'aurait nullement pu faire la preuve de sa bonne foi s'il y avait été autorisé par la loi, car la phrase prononcée par Marc Fahrni « j'en ai rien à foutre de tes lois » ne lui permettait manifestement pas d'avoir des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai que le précité avait notamment violé la loi et que sa destitution par le Conseil d'Etat était justifiée.

Là aussi, déjà expliqué plus haut !

Cette phrase a uniquement été le prétexte pour Daniel Louis Conus d'alimenter son discours dans lequel et selon ses propos « les membres de la « MAFIA D'ETAT » ont décidé d'escroquer tout mon patrimoine et de ruiner mon avenir professionnel ». Les informations contenues sur le site internet, référencé dans le tract, permettent de le confirmer.

Les conditions objectives et subjectives de l'art. 173 al.1 CP sont ainsi réalisées : Daniel Louis Conus, en s'adressant à des tiers, a accusé Marc Fahrni ou a jeté sur lui le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération.

Les réquisitions de preuve formulées dans le chiffre VII par Daniel Louis Conus dans son écrit du 31 mars 2025, tendant à l'audition des témoins Bernard Rohrbasser, Pascal Corminboeuf, Georges Godel, Dominique de Buman et de tout agent du Ministère public impliqué dans l'instruction, en particulier du Procureur Fabien Gasser, sont rejetées. En effet, elles sont sans rapport avec les faits retenus ci-dessus à l'endroit de Daniel Louis Conus en qui concerne Marc Fahrni.

En rejetant l'audition des témoins, le "juge" Grégoire BOVET a ainsi pu protéger le politicien FAHRNI de faire face à toutes les calomnies que comporte sa plainte du 12 juillet 2024.

Voir aussi <https://swisscorruption.info/debuman>

Partant, Daniel Louis Conus doit être reconnu coupable de diffamation au sens de l'art. 173 al. 1 CP, toutes les conditions objectives et subjectives de cette disposition étant réunies.

IV

Fixation de la peine

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

Les principes ressortant de l'art. 47 CP précité seront appliqués au cas d'espèce. Seront donc examinés successivement les critères relatifs à la culpabilité (infra A) et les facteurs liés à l'auteur (infra B). La peine sera ensuite fixée (infra C) éventuellement assortie d'un sursis (infra D).

A. La culpabilité

1. La gravité de l'acte

Daniel Louis Conus s'est rendu coupable de diffamation.

Cette infraction est punie d'une peine pécuniaire et constitue ainsi un délit au sens de l'art. 10 al. 3 CP. Objectivement, l'acte posé par Daniel Louis Conus est ainsi d'une certaine gravité.

2. Le caractère répréhensible de l'acte

L'infraction commise par Daniel Louis Conus est répréhensible. Il a porté atteinte à l'honneur d'une personne publique, notoirement connue dans le district de la Veveyse et même au-delà. Il a jeté sur Marc Fahrni le soupçon qu'il ne respectait pas la loi et il a même invité le Conseil d'État à le démettre de ses fonctions. Une destitution pour une personne publique telle que Marc Fahrni est nécessairement infamant.

3. Le mode d'exécution (durée, répétition)

Daniel Louis Conus a distribué le tract diffamatoire non seulement dans la commune de La Verrerie, où tous connaissent Daniel Louis Conus et ses agissements, mais également dans d'autres communes environnantes comme l'a dit le plaignant aux débats (p.-v. p. 6 lignes 97ss) . De plus, selon le plaignant, ce même tract a été diffusé sur les réseaux sociaux, soit Facebook à son souvenir (p.-v. p. 6 ligne 105).

Ces agissements qui ont duré un certain temps, dénote une intensité délictuelle relativement intense.

4. La motivation et le but

Daniel Louis Conus n'a pas fait état de sa motivation ni de son but pour perpétrer la diffamation retenue ci-dessus lorsqu'il a été entendu aux débats, puisqu'il s'est contenté de se taire comme il en a le droit. Il ne saurait dès lors être retenu un quelconque motif susceptible de diminuer la peine encourue. Quant aux nombreuses pièces produites notamment à l'orée des débats, elles ne permettent pas de faire état de ses motivations profondes, si ce n'est que Daniel Louis Conus pourfend « les membres de la Mafia d'État qui ont pris le contrôle de l'État de droit, entre autres en terres fribourgeoises » (document intitulé « Procès du 18 juin 2025 13.30H » p. 1).

B. Les facteurs liés à l'auteur

1. Les antécédents

Les antécédents judiciaires de Daniel Louis Conus sont fort nombreux ainsi que l'atteste son extrait du casier judiciaire (DO 1'000 ss).

Parmi les 9 jugements figurant au casier judiciaire, le Juge de céans note que Daniel Louis Conus a été condamné à une peine privative de liberté de 48 mois ferme le 6 mars 2008 par le Tribunal pénal de la Sarine pour tentative d'extorsion et chantage, calomnie, diffamation, faux dans les titres, contrainte et tentative de contrainte, injure, menaces et violation de domicile.

Il a également été condamné le 28 septembre 2015 par la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois à une peine privative de liberté de 4 mois sans sursis pour concurrence déloyale, contrainte et dénonciation calomnieuse, peine complémentaire à celle prononcée le 6 mars 2008.

Il a également été condamné le 24 mai 2016 par le Tribunal du district de Monthey à une peine privative de liberté de 2 mois sans sursis pour calomnie, peine complémentaire à celle prononcée le 28 septembre 2015.

Il a également été condamné le 2 juin 2016 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois à une peine pécuniaire de 20 jours-amende avec sursis pendant deux ans et au paiement d'une amende de fr. 300.- pour violation grave des règles de la circulation routière.

Il a également été condamné le 10 août 2016 par le Ministère public du canton de Fribourg à une peine privative de liberté de 7 jours sans sursis et au paiement d'une amende de fr. 200.- pour dommages à la propriété.

Il a également été condamné le 5 octobre 2016 par le Ministère public central, division des affaires spéciales de Renens, à une peine privative de liberté de 60 jours sans sursis et à une peine pécuniaire de 50 jours-amende pour concurrence déloyale et diffamation, peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 28 septembre 2015.

Il a également été condamné le 19 décembre 2018 par le Tribunal cantonal de Neuchâtel à une peine privative de liberté de 15 jours sans sursis pour tentative de contrainte et calomnie.

Il a également été condamné le 19 mars 2019 par le Ministère public de l'État de Fribourg à une peine pécuniaire de 60 jours-amende sans sursis pour opposition aux actes de l'autorité, injure, violation de domicile, insoumission à une décision de l'autorité et diffamation.

Il a enfin été condamné le 7 octobre 2020 par le Tribunal de police et du Nord vaudois à une peine privative de liberté de 20 jours sans sursis pour concurrence déloyale.

Les antécédents judiciaires de Daniel Louis Conus ne plaident pas en sa faveur. Le Juge de céans relève que nombre d'entre eux ont trait à des calomnies ou des diffamations. Daniel Louis Conus ne semble ainsi pas apprendre de ses erreurs.

2. Le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale

Le comportement de Daniel Louis Conus après les actes reprochés n'est pas à mettre à son crédit.

En effet, il n'a manifesté aucun regret ni repentir à propos de son comportement vis-à-vis de Marc Fahrni, se réfugiant lors des débats dans un mutisme exempt de toute résipiscence.

Bien plus, les écrits qu'il a produits à titre de questions préjudicielles sont susceptibles de porter à nouveau atteinte à l'honneur de Marc Fahrni. Ce dernier a dit ce jour : « Je prends aujourd'hui connaissance des documents qui ont été remis d'entrée de cause par Daniel Louis Conus. Il y est notamment fait mention à la page 9 à l'avant dernier alinéa, que j'ai monté un complot avec le Procureur général Fabien Gasser sur la manière de dénoncer Daniel Louis Conus par une plainte alibi. Je tiens à dire que ces propos sont totalement calomnieux et pour moi encore plus grave que ce qui est contenu dans le tract pour lequel j'ai déjà déposé plainte pénale. Je n'ai jamais parlé de cette affaire avec le Procureur général Fabien Gasser que je connais juste de nom et avec lequel je n'ai aucun lien d'amitié. Je ne lui ai jamais directement parlé à quelque occasion que ce soit.

Je me réserve le droit de porter plainte pour cette nouvelle atteinte à mon honneur (p.-v. p. 7 lignes 108 ss).

3. La situation personnelle

Daniel Louis Conus est né le 29 août 1949. Selon l'avis de taxation 2023 figurant au dossier de la cause (DO 8'000), Daniel Louis Conus est au bénéfice d'une rente AVS/AI de quelque fr. 24'000.- par année. Sa situation personnelle et financière actuelle est inconnue dans la mesure où Daniel Louis Conus a refusé de s'exprimer à cet égard aux débats de ce jour.

C. Fixation de la peine

Alors que celui qui se rend coupable de calomnie est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 174 CP), celui qui se rend coupable de diffamation l'est d'une peine pécuniaire (art. 173 CP). La question d'une éventuelle peine privative de liberté au sens

de l'art. 41 CP ne se pose donc pas dans le cas d'espèce (CR-CP I, Kuhn/Vuille, 2^e éd., 2021, N. 4 ad art. 41 ; OFK Kommentar StGB, 21^e éd., 2022, N. 1, ad art. 41).

Partant, au vu de ce qui précède et des débats, le Juge de céans estime justifié de condamner Daniel Louis Conus à une peine pécuniaire de 30 jours-amende.

Compte tenu des très nombreuses poursuites dirigées contre Daniel Louis Conus et eu égard à ses modestes revenus tels qu'ils ressortent de l'avis de taxation 2023, le montant du jour-amende sera de fr. 30.-, soit le minimum légal prévu par l'art. 34 al. 2 CP, hors circonstances spéciales non réalisées en l'espèce.

D. Sursis

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui (al. 3). Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 (al. 4).

En l'occurrence, aucun sursis n'assortira la peine pécuniaire prononcée ce jour dès lors qu'il peut être établi un pronostic clairement défavorable pour l'amendement futur de Daniel Louis Conus. En effet, Daniel Louis Conus a déjà été condamné à plusieurs reprises pour des faits similaires et son comportement aux débats de ce jour interdit de penser qu'il a pris conscience de son activité pénalement répréhensible, bien au contraire.

Aux conditions de l'art. 79a CP, la personne condamnée peut demander au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, route d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot, de pouvoir exécuter sa peine pécuniaire ferme sous la forme d'un travail d'intérêt général.

En cas de non-paiement de la peine pécuniaire dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 30 jours de peine privative de liberté.

V

Éventuelle requête d'indemnité

Toute éventuelle allocation d'indemnité de la part de Daniel Louis Conus, fondée sur l'art. 429 al. 1 CPP, est rejetée d'office.

VI

Frais de procédure

En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de Daniel Louis Conus.

En vertu de l'art. 42 lit. d RJ, le Juge de céans fixe à fr. 500.- les émoluments relatifs à la procédure dirigée contre Daniel Louis Conus.

Les frais de procédure sont fixés comme suit :

Émoluments du Juge de police	fr.	500.-
Débours du Tribunal (en l'état)	fr.	<u>0.-</u>
Total	fr.	<u>500.-</u>

VII

Voies de droit

Dans la mesure où le jugement intégralement motivé est notifié directement aux parties, une annonce d'appel devient sans portée et n'apparaît plus obligatoire (Arrêt du 20 octobre 2011

6B_444/2011). Il suffit aux parties qui souhaitent contester le présent jugement de déposer une déclaration d'appel à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la communication du présent jugement motivé (ATF 138 IV 157).

par ces motifs
prononce

1. La demande de récusation du Juge de police de l'arrondissement de la Veveyse Grégoire Bovet est déclarée irrecevable.
2. Daniel Louis Conus est reconnu coupable de diffamation.
3. En application des art. 173 ch. 1 et des art. 34, 47 et 106 CP, Daniel Louis Conus est condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, sans sursis, le montant du jour-amende étant de fr. 30.-.

Aux conditions de l'art. 79a CP, la personne condamnée peut demander au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, route d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot, de pouvoir exécuter sa peine pécuniaire ferme sous la forme d'un travail d'intérêt général.

4. Aucune indemnité fondée sur l'art. 429 CPP n'est allouée à Daniel Louis Conus.
5. En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de Daniel Louis Conus.

Ils sont fixés comme suit :

Émoluments du Juge de police	fr.	500.-
Débours du Tribunal (en l'état)	fr.	<u>0.-</u>
Total	fr.	<u>500.-</u>

6. En cas de non-paiement de la peine pécuniaire sans sursis dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 30 jours de peine privative de liberté (art. 36 al.1 CP).

Voies de droit (chiffre 1 du dispositif du jugement *ad* demande de récusation)

La décision déclarant irrecevable la demande de récusation peut faire l'objet d'un recours (art. 393 CPP). Le recours contre les décisions notifiées par écrit doit être motivé et adressé par écrit dans le délai de 10 jours à l'autorité de recours, Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg (art. 396 CPP).

Voies de droit (chiffres 2 à 6 du dispositif du jugement *ad* condamnation pénale)

La partie qui n'accepte pas ce jugement doit déposer une déclaration d'appel écrite au Tribunal cantonal, Cour d'appel pénal, Rue des Augustins 3, Case postale 630, à 1701 Fribourg, dans un **délai de 20 jours** dès la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP).

Châtel-St-Denis, le 18 juin 2025


Grégoire Bovet
Juge de police


Maxime Grivel
Greffier

Le présent jugement est communiqué à :

- Daniel Louis Conus, à Vuadens
- Marc Fahrni, à Le Crêt-près-Semsaies
- Procureur général de l'État de Fribourg, à Fribourg

(La rubrique suivante ne sera remplie qu'en cas de non-paiement de la peine pécuniaire

En application de l'art. 36 al. 1 CP, le Greffier atteste :

- que la peine pécuniaire n'a pas été payée
- qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.

En conséquence, elle fait place à une peine privative de liberté.

Châtel-Saint-Denis, le

Le Greffier

Déclaration – Nous attestons que le débiteur du présent jugement :

- est insolvable, ou présumé insolvable (si LStup 19a ou LTV 57 al. 3) ; partant une poursuite dirigée contre lui n'aboutirait qu'à un acte de défaut de biens.
- a fait l'objet d'ancienne(s) procédure d'OCA (Tribuna).
- est sans domicile connu ; partant une poursuite dirigée contre lui n'aboutirait pas.
- n'a aucun domicile légal en Suisse ; partant, il est renoncé à la mise en œuvre d'une procédure de poursuite qui apparaît manifestement disproportionnée en l'espèce.
- a fait l'objet d'une OPD pour excès de vitesse (art. 90 al. 2 LCR) ; le condamné n'a aucun domicile légal en Suisse et l'ordonnance n'a pu lui être notifiée dans son pays de résidence.

Châtel-Saint-Denis, le

La comptable

PP Tribunal de la Veveyse, 1618 Châtel-St-Denis

R

LAPOSTE 



98.33.113276.20026643

Monsieur
Daniel Louis Conus
Wego Appart Hotel, Rue des
Artisans 43
1628 Vuadens



Retour non recommandé

Créé le : 13.08.2025

